

ministre de la Justice, à la Ville de Nicolet et à la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 778 de la Ville de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 778 de la Ville de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29952

Gouvernement du Québec

Décret 548-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Bécancour à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, de Saint-Narcisse, de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Prosper et les municipalités de Bastican, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, une municipalité locale peut adhérer à une entente con-

clue avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 novembre 1997, la Ville de Bécancour a adopté le règlement 779 concernant l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 779 de la Ville de Bécancour portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 779 de la Ville de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29953

Gouvernement du Québec

Décret 549-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or, les municipalités de Dubuisson, de Sullivan et de Vassan et la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or agissant à l'égard de son territoire non organisé sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Val-d'Or:	Règlement 97-35 du 17 novembre 1997
Ville de Malartic:	Règlement 492 du 10 novembre 1997
Municipalité de Belcourt:	Règlement 85-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Dubuisson:	Règlement 230 du 3 novembre 1997
Municipalité de Rivière-Héva:	Règlement 16-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sullivan:	Règlement 196-97 du 12 novembre 1997
Municipalité de Val-Senneville:	Règlement 197-97 du 3 novembre 1997
Municipalité de Vassan:	Règlement 119-10-97 du 3 novembre 1997
Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or:	Règlement 158-11-97 du 19 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Val-d'Or au territoire de la Ville de Malartic et des municipalités de Belcourt, de Rivière-Héva et de Val-Senneville et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

29954

Gouvernement du Québec

Décret 550-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'adhésion du Village de Melbourne à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, les villes de Richmond, de Windsor et de Valcourt, les villages de Saint-Grégoire-de-Greenlay et de Kingsbury, les paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-François-Xavier-de-Brompton,